

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09321P0159 du 18/06/2021 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0159, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL sur la commune de Valréas (84), déposée par LIDL Direction Régionale Lunel, reçue le 18/05/2021 et considérée complète le 18/05/2021;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/05/2021;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un espace de stationnement de 129 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser l'offre commerciale de l'enseigne LIDL sur la commune de Valréas par la construction d'un bâtiment à usage de surface commerciale alimentaire LIDL comme suit :

- démolition du magasin d'outillage / machines agricoles Fendt Bathelier présent sur le site,
- création du bâtiment pour une surface de plancher de 2 166 m² et d'une surface de vente de 992 m².
- aménagement d'une aire de stationnement de 129 places et de voies de circulation,
- réalisation d'un aménagement paysager sur 3 068 m²,
- mise en place de 915 m² de panneaux solaires en toiture et ombrières.
- réalisation de 2 bassins de compensation d'une capacité totale de 795 m³;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle déjà imperméabilisée et occupée par un magasin d'outillage et de vente de matériels agricoles ;
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement :

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet est le même projet que celui ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° F09319P0308 dispensant d'étude d'impact, et intégrant une modification n'introduisant pas d'impact complémentaire et consistant en une augmentation de :

- 11 places de parking;
- 75 m³ de volume pour les bassins de compensation hydraulique ;

Considérant que le parking comprend 3 places dédiées aux personnes à mobilité réduite et 3 places dédiées aux familles ;

Considérant que les places de stationnement seront équipées de pavés drainants pour favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL situé sur la commune de Valréas (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Lunel.

Fait à Marseille, le 18/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour SéquoÏa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).